



LA VALEUR RÉSIDUELLE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES



Dispositions de la dernière version de l'IAS 16

Selon la dernière version de la norme IAS 16, la valeur résiduelle d'une immobilisation est le montant que l'entreprise obtiendrait de la vente de l'immobilisation à la fin de sa vie utile. Celle-ci se définit comme la période d'utilisation d'une immobilisation pour l'entreprise, cette période pouvant être plus courte que la durée de vie économique de l'immobilisation. La base amortissable est la valeur au bilan de l'immobilisation après déduction de sa valeur résiduelle (définitions, § 6 de la norme IAS 16).

Valeur résiduelle estimée à l'origine

■ *Illustration 1* : un équipement a un coût d'acquisition de 100 et une durée de vie économique estimée à 10 ans. L'entreprise prévoit de l'utiliser pendant cinq ans, puis de le céder sur le marché d'occasion. A la date d'acquisition, les prix sur le marché d'occasion pour un équipement d'occasion ayant cinq années d'utilisation se situent dans une fourchette de 30 à 40. Compte tenu de la manière dont elle utilisera le bien, l'entreprise estime que le prix de revente serait aujourd'hui de 30.

La base amortissable de l'immobilisation est de 70 comme si l'équipement était en fin de vie utile à la date de son acquisition. Cette base amortissable est répartie sur cinq ans. Si la méthode d'amortissement est la méthode linéaire, il en résulte une charge d'amortissement de 14 (70/5).

Valeur résiduelle estimée chaque année

La valeur résiduelle doit être estimée lors de chaque clôture. Les modifications apportées ont une incidence sur la base amortissable et la charge d'amortissement mais elles ne peuvent avoir d'effet que pour le futur et non pour le passé (§ 51 de la norme IAS 16).

■ *Illustration 2* : au cours de la quatrième année d'utilisation de l'équipement visé dans l'illustration 1, les prix sur le marché d'occasion

se sont accrus. Le prix d'occasion se situe désormais à 50 pour un équipement ayant cinq ans d'âge.

A l'ouverture du quatrième exercice la valeur nette comptable de l'équipement est de 58, soit $100 - 70 \times 3/5$. La base amortissable est désormais de 8, soit $58 - 50$. La charge d'amortissement linéaire du quatrième exercice est de 4, soit $8/2$. La valeur nette comptable est de 54 à l'issue de la quatrième année, soit $58 - 4$.

L'amortissement doit continuer d'être comptabilisé lorsque la juste valeur de l'actif est supérieure à sa juste valeur comptable. Tel est le début du paragraphe 52 de la nouvelle norme IAS 16. On peut noter que si la juste valeur devenait inférieure à la valeur comptable, il est probable que l'application de la norme IAS 36 sur la dépréciation des actifs aboutirait à la constatation d'une provision pour dépréciation au-delà des amortissements comptabilisés. La référence à la "juste valeur" dans le paragraphe 52 de la norme est d'ailleurs impropre puisqu'une provision pour dépréciation serait déterminée par rapport à la valeur de recouvrement, concept défini de manière stricte par la norme IAS 36.

Valeur résiduelle supérieure à la valeur comptable

En revanche l'amortissement est interrompu lorsque la valeur résiduelle devient supérieure à la valeur nette comptable (IAS 16, § 52).

■ *Illustration 3* : lors de l'arrêt des comptes de la cinquième année, l'équipement n'a pas encore été cédé et figure au bilan pour une valeur nette comptable de 54 avant amortissement au titre de la cinquième année. On constate que le prix d'occasion s'est encore accru et est de 55. De fait, c'est à ce prix que l'équipement a été cédé entre la date de clôture et la date d'arrêt.

Aucune charge d'amortissement ne doit être enregistrée au titre de la cinquième année d'utilisation de l'équipement puisque la valeur nette de 54 à l'ouverture de cet exercice est inférieure à la valeur résiduelle de 55. Au cours du sixième exercice, l'entreprise constate un résultat de cession de 1 lors de la vente de l'équipement.

Le paragraphe 53 indique que, en pratique, la valeur résiduelle d'un actif est souvent non significative et, dès lors, a une incidence négligeable sur le calcul de la base amortissable. On peut alors se demander pourquoi le paragraphe 51, sur

la nécessité de réestimer lors de chaque clôture la valeur résiduelle, est présenté en caractère gras et donne à cette disposition un relief particulier.

Les conséquences pratiques

Force est de constater que les entreprises françaises ne se préoccupent pas de la valeur résiduelle des immobilisations corporelles lorsqu'elles déterminent les plans d'amortissement, même dans les circonstances de l'exemple ci-dessus. Au surplus, même dans les cas rares où une valeur résiduelle est retenue, la pratique est de ne pas la revaloriser avant le terme du plan d'amortissement ; cette valeur reste constante.

Les nouvelles règles n'auront une incidence que dans des circonstances limitées, telles que les suivantes :

- dans certaines activités, les équipements peuvent avoir une valeur résiduelle même au terme de leur durée de vie économique. Il peut s'agir par exemple de la valeur des navires à la casse ;
- des entreprises peuvent avoir pour habitude de céder leurs équipements avant le terme de leur durée de vie économique, notamment parce qu'il existe un marché d'occasion actif ;
- en matière immobilière, certains locaux industriels ou d'activités spécialisées peuvent être déclassés et mis en vente avant le terme de leur durée de vie d'utilisation économique ; la valeur résiduelle qui leur est attribuée lors de leur déclasserment peut être significative ;
- à chaque fois que la cession d'une immobilisation corporelle significative est envisagée avant le terme de sa durée de vie économique, la norme IAS 16 contraint à tenir compte de sa valeur résiduelle pour déterminer sa base amortissable même si, à l'origine, il avait été légitime de ne retenir aucune valeur résiduelle pour déterminer la base amortissable.

Référence

IAS 16 : "property, plant and equipment" ("les immobilisations corporelles") ; dernière version mise à jour en décembre 2003 ; voir www.iasb.org.uk

■ Benoît LEBRUN
Associé RSM Salustro Reydel